

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 02 164

Mis en ligne le ~~10...02...2026~~

**TRAVAUX DE CAROTTAGE SUR VOIRIE AVEC CHANTIER MOBILE  
RUE DE PAU  
DU 23 FÉVRIER AU 02 MARS 2026 SUR 2 JOURS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

**Vu la demande de la CEBTP Bayonne (Monsieur Matthieu D'ARCANGUES) sise Chez Sogelink - TSA 70011, relative à des travaux de carottage (15 min par carottage) sur voirie pour des analyses amiante et HAP dans les enrobés, rue de Pau, du 23 février au 02 mars 2026 sur 2 jours .**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 23 février au 02 mars 2026 sur 2 jours, la CEBTP Bayonne est autorisée à occuper le domaine public rue de Pau dans le cadre de travaux de carottage sur voirie pour des analyses amiante et HAP dans les enrobés.**

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est perturbée en raison de l'avancement d'un chantier mobile en fonction de l'avancement du chantier.

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h et matérialisée par un véhicule équipé de panneaux AK5 avec 3 R 2 et feu spécial aux abords des emprises du chantier.

Si la visibilité est insuffisante, le chantier est signalé avec un véhicule équipé de panneaux AK5 avec 3 R 2 et feu spécial et un véhicule avec feu spécial avec 3 R 2 en signalisation d'approche aux abords des emprises du chantier.

### **Article 3 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

### **Article 7 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **Article 8 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

### **Article 10 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 février 2026

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le *10/02/2026*

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.